



COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CEA PARIS-SACLAY
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

Affaire suivie techniquement par :

M. Fabien EOZENOU

DRF/IRFU/DACM

Téléphone : 01.69.08.54.52

fabien.eozenou@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :

Mme Karelle CHRETIEN-HURARD

Service des Marchés et Achats

Téléphone : 01.69.08.54.64

karelle.chretien-hurard@cea.fr

ETUDE, REALISATION ET INSTALLATION D'UN
BANC D'ELECTRO-POLISSAGE VERTICAL N° 2
(EPV2) POUR CAVITES ACCELERATRICES SUR LE
SITE CEA SACLAY (91)

SOLUTION N°....

(à compléter par le soumissionnaire)

Référence projet de marché n° **B26-02641-KCH**

Entre

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 685 019, représenté par Monsieur Franck SABATIE, en qualité de Directeur de l'Institut de Recherche sur les lois Fondamentales de l'Univers (IRFU),

ci-après dénommé « le CEA »,

Et

La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par, en qualité de

Ou si groupement

- La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par, en qualité de
- La société, domiciliée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS

constituées en un groupement momentané d'entreprises solidaires, dont le mandataire est la société xxxxxxxx,

ci-après dénommée « le Titulaire »,

,Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA PARIS-SACLAY

Service des Marchés et Achats (SMA)
Centre CEA Saclay | Bât 530 | PC 98 |
91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Établissement public à caractère industriel et commercial | RCS Paris B 775 685 019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	5
ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	7
ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
ARTICLE 8 - ARRETS DE CHANTIER	9
ARTICLE 9 - QUALITE	12
ARTICLE 10 - REMISE DE LIVRABLES.....	12
ARTICLE 11 - REUNIONS	13
ARTICLE 12 - INTERLOCUTEURS	13
ARTICLE 13 - ESSAIS ET CONTROLES TECHNIQUES EN USINE	13
ARTICLE 14 - LIVRAISON	14
ARTICLE 15 - MONTAGE, CONTROLES TECHNIQUES ET ESSAIS SUR SITE (SAT).....	16
ARTICLE 16 - RECEPTIONS.....	17
ARTICLE 17 - GARANTIE.....	17
ARTICLE 18 - DELAIS D'EXECUTION.....	19
ARTICLE 19 - MONTANT.....	19
ARTICLE 20 - REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	20
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	22
ARTICLE 22 - CONDITIONS DE PAIEMENT	23
ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE	23
ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE	23
ARTICLE 25 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	24



ARTICLE 26 - PROPRIETE DES OUTILLAGES	24
ARTICLE 27 - PENALITES.....	24
ARTICLE 28 - RESILIATION	25
ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE.....	26
ANNEXE 2 - MODELE DE FDMDP (FICHE DE MODIFICATION POUR LES PRESTATIONS SUR DEVIS PREALABLE).....	30



ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Dispositions générales**

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, l'étude, la réalisation et l'installation d'un banc d'électro-polissage vertical n° 2 (EPV2) pour cavités accélératrices sur le site CEA de Saclay (91) dans le cadre du projet PACIFICS ci-après dénommée la « Fourniture ».

NB : La présente consultation est décomposée en 2 solutions comme suit, le marché final signé avec le soumissionnaire retenu précisera la solution retenue :

SOLUTION	OFFRE DE BASE	VARIANTE
SOLUTION N° 1	Fabrication du banc EPV2, avec cuve de stockage acide de <u>300 litres</u> , avec le polymère PFA PTFE (cf § 3.2 cdc) pour la circuiterie (vannes, pompe, canalisations entre la cuve et la cavité)	Fabrication du banc EPV2, avec cuve de stockage acide de <u>300 litres</u> , avec le polymère : pour la circuiterie (vannes, pompe, canalisations entre la cuve et la cavité)
SOLUTION N° 2	Fabrication du banc EPV2, avec cuve de stockage acide de <u>200 litres</u> , avec le polymère PFA PTFE (cf § 3.2 cdc) pour la circuiterie (vannes, pompe, canalisations entre la cuve et la cavité)	Fabrication du banc EPV2, avec cuve de stockage acide de <u>200 litres</u> , avec le polymère : pour la circuiterie (vannes, pompe, canalisations entre la cuve et la cavité)

1.2 Unité bénéficiaire

La réalisation de ces prestations sera effectuée pour le compte de la Direction de la Recherche Fondamentale (DRF), Institut de Recherche sur les lois Fondamentales de l'Univers (IRFU), Département des Accélérateurs de Cryogénie et de Magnétisme (DACM).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le dossier de consultation du CEA référencé B26-02641-KCH, avec, faisant partie intégrante de celui-ci, et par ordre de priorité décroissante :
 - les Spécifications Techniques constituées des pièces suivantes :
 - le cahier des charges référencé CEA/DRF/Irfu/DACM-DIR 25-141 du 08/09/2025,
 - les plans associés,
 - le règlement intérieur du CEA Paris-Saclay-Etablissement de Saclay,
 - la consigne intitulée « Instructions Générales de Sécurité applicables aux Entreprises Extérieures et aux organismes en collaboration travaillant sur le Centre CEA Paris-Saclay » référencée DRF/P-SAC/CQSE/CO/01 indice A d'avril 2018,
 - la consigne à l'attention des entreprises extérieures référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06 indice B de juillet 2021 et intitulée « Evacuations des déchets conventionnels gérées en direct par les installations et pénalités applicables en cas de non-respect des consignes »,
 - les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
 - le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) référencé DAPS/DIR/2021-001 du 12 janvier 2021,
 - à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée incluant notamment la réponse en terme d'analyse environnementale du (à compléter par le soumissionnaire)

2.2 Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations se déclinent en une partie forfaitaire et une partie estimative :

3.1 Partie forfaitaire

Les prestations de la partie forfaitaire portent sur l'étude et la réalisation de la Fourniture pour la **solution n°**, conformément aux Spécifications Techniques du CEA référencées à l'article 2 *supra*.

3.2 Points de validation

Dans le cadre de cette prestation, le Titulaire devra respecter les points de validation mentionnés au § 6.3 du cahier des charges précité.

Le franchissement de chaque point de validation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal sans réserve signé par les Parties, la signature de ce PV ne diminuant en rien la responsabilité du Titulaire jusqu'à la réception de la Fourniture.

3.3 Partie estimative - Prestations sur devis préalable

Les prestations sur devis préalables portent sur des modifications mineures ou des prestations supplémentaires non couvertes par les Spécifications Techniques que le CEA se réserve le droit de faire effectuer par le Titulaire dans les conditions définies par le présent marché.

Le CEA adressera un cahier des charges particulier au Titulaire qui fournira en retour un devis détaillé, dans un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés, faisant apparaître :

- une proposition technique, pour répondre aux objectifs et aux résultats attendus définis dans le cahier des charges particulier,
- une proposition financière forfaitaire précisant : le nombre de jours d'intervention par qualification, les coûts de main d'œuvre (taux journaliers) conformément aux dispositions de l'article « Montant » du marché) et éventuellement les frais de déplacement ainsi que le coût des consommables nécessaires à la prestation,
- un calendrier de réalisation des prestations.

Ces devis sont soumis à l'accord préalable du CEA et une fois acceptés par celui-ci, ont un caractère ferme et forfaitaire.

L'accord du CEA sera formalisé par une fiche de modification sur devis préalable (FDMDP) dont le modèle figure en annexe 2 faisant référence au devis présenté, dûment signée par le CEA et adressée au Titulaire pour signature. Le Titulaire ne pourra exécuter ces prestations qu'après avoir reçu la demande du CEA signée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 Obligation de résultat

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au présent marché et respecter cette obligation de résultat.

4.1.2 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution de la prestation qui lui est dévolue au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du marché.

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à ce que la Fourniture soit livrée dans un emballage constitué de matières recyclées ou recyclables.

Le Titulaire devra privilégier des matériaux, matériel, outils, supports et cycles de vie des produits, modes de transports respectueux de l'environnement et faiblement émetteur en CO2.

Le Titulaire fournira des indicateurs permettant d'évaluer le respect des exigences environnementales du cahier des charges.

ARTICLE 6 - CLAUSE SOCIALE

Le Titulaire s'engage, par ses mesures de politique sociale, à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle en faveur des profils susceptibles d'être affectés à l'exécution des prestations ou participant de manière directe ou indirecte au marché en justifiant d'actions spécifiques menées pendant la durée du marché.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

7.1 Conformité aux normes

La Fourniture devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et notamment aux normes mentionnées dans les Spécifications Techniques. Elle présentera une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Elle devra être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail. Tout élément de la Fourniture sera accompagné de sa documentation technique complète et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Seront également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs à la Fourniture ou élément de la Fourniture.

7.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent marché.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités de la prestation.

7.3 Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre du marché.

7.4 Moyens mis à disposition par le CEA

Les conditions de mise à disposition de moyens par le CEA sont définies à l'article 19 des CGA.

7.5 Enlèvement des déchets

Pour évacuer les déchets conventionnels, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans la consigne référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06 visée à l'article 2 du marché.

L'enlèvement éventuel des matériaux et matériels déposés ne pourra intervenir qu'après contrôle par le Service de Protection contre les Rayonnements et de surveillance de l'Environnement (SPRE) du CEA Paris-Saclay et passage obligatoire au portique de radiodétection du CEA Paris-Saclay.

7.6 Permis de feu et autorisation

Tout travail par point chaud, soudure, découpage, tronçonneuse, etc. devra faire l'objet d'une autorisation écrite.

L'utilisation de produits dégageant des gaz toxiques sera formellement interdite, les produits inflammables devront faire l'objet d'une autorisation écrite.

La demande est à faire auprès du Chef d'installation ou de son suppléant.

7.7 Horaires

7.7.1 Les horaires d'ouverture du CEA Paris-Saclay sont de 7h00 à 20h45 sur le site de Saclay du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Pour l'année 2026, ces derniers sont les suivants :

- vendredi 15 mai,
- lundi 13 juillet,
- lundi 10 août au vendredi 14 août,
- lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre

Les jours de fermeture pour les années suivantes seront communiqués au Titulaire, à sa demande, en début d'année.

Le Titulaire intervient de manière nominale pendant les horaires de travail du personnel CEA soit de 8 h 30 à 17 h10 du lundi au vendredi. Si le CEA en fait la demande ou si le Titulaire souhaite réaliser sa prestation en dehors de ces horaires de travail, ou sur un jour programmé de fermeture du CEA, tout en restant dans la plage horaire d'ouverture, il doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA. Dans tous les cas, les horaires d'intervention sont définis et mentionnés au plan de prévention.

Si exceptionnellement un travail doit être effectué ou se prolonger en dehors des horaires convenus, le responsable du Titulaire doit à nouveau obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA.

7.8 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 au présent marché.

ARTICLE 8 - ARRETS DE CHANTIER

8.1 Principes généraux

8.1.1 Généralités

Est désignée comme « Arrêt de chantier » toute interruption de chantier :

- du fait du CEA,
- strictement supérieure à une demi-journée,
- et ayant fait l'objet d'une notification par le CEA.

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les Arrêts de chantier susceptibles d'affecter les prestations effectuées par le Titulaire. Ils font l'objet d'un Procès-Verbal de notification contradictoire avant l'arrêt, ainsi qu'à la reprise.

Tout Arrêt de chantier entraînera la prolongation du délai contractuel pour les durées correspondantes.

8.1.2 Nature de l'arrêt de chantier

Les arrêts de chantier sont soit programmés, soit inopinés.

Un arrêt de chantier programmé est un arrêt pour lequel le CEA a notifié le Titulaire avec un délai de prévenance d'au moins 7 jours calendaires.

Un arrêt de chantier inopiné est un arrêt pour lequel le CEA a notifié le Titulaire avec un délai de prévenance strictement inférieur à 7 jours calendaires.

8.1.3 Exclusions

Sont exclues du champ d'application du présent article :

- toutes les interruptions de chantier du fait du Titulaire et trouvant leur origine, même partiellement dans le non-respect par le Titulaire du marché et de l'ensemble de ses documents applicables.
- les jours de fermeture du CEA mentionnés à l'article « horaires d'intervention » et les périodes d'arrêt définies dans les Spécifications Techniques et/ou dans le planning de réalisation des prestations accepté par le Titulaire.

8.2 Indemnisation des arrêts de chantier

8.2.1 Périmètre

Qu'ils soient programmés ou inopinés, et en l'absence de précision lors de la notification par le CEA, les Arrêts de chantier sont considérés comme étant des Arrêts de chantier avec immobilisation du matériel.

A contrario, le repli du matériel est expressément spécifié par le CEA dans la notification de l'Arrêt de chantier ou au cours de l'arrêt de chantier.

Tout arrêt de chantier ouvre droit à une demande d'indemnité par le Titulaire qui fera apparaître selon les modalités fixées dans le tableau suivant :

- les frais de main-d'œuvre,
- les éventuels frais d'immobilisation du matériel loué et présent sur site pour la réalisation des travaux,
- les frais relatifs à la démobilisation et la remobilisation en cas de repli demandé par le CEA.

Après examen, le CEA informe le Titulaire des frais qu'il accepte de rémunérer au titre d'un arrêt de chantier par courrier simple.

8.2.2 Modalités d'indemnisation et de reprise

Les modalités de prise en charge des frais liés aux Arrêts de chantier sont spécifiées dans le tableau ci-dessous :

	Arrêt de chantier Programmé	Arrêt de chantier inopiné
Frais de main d'œuvre	Non indemnisable	Indemnisation jusqu'à 3 jours maximum selon la durée de l'arrêt. En fonction des personnels identifiés sur le chantier le jour de l'arrêt. Calcul selon les taux par qualification définis à l'article montant du marché et/ou sur présentation de justificatifs.
Location de matériel présent sur le chantier et loué par le Titulaire	Sur présentation des factures de location pour la durée d'arrêt et selon le relevé contradictoire des matériels	
Démobilisation / remobilisation	Sur présentation de justificatifs	
Reprise des travaux	Arrêt de chantier sans repli	A défaut d'accord préalable entre les Parties, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution des travaux interrompus : - Pour un arrêt inférieur ou égal à 7 jours calendaires = au plus tard 5 jours calendaires après notification du CEA de la reprise des travaux, - Pour un arrêt strictement supérieur à 7 jours calendaires = au plus tard 7 jours calendaires après notification du CEA de la reprise des travaux, En cas de non-respect de ce délai, le Titulaire encourt des pénalités fixées à l'article « Pénalités ».
	Arrêt de de chantier avec repli	A défaut d'accord préalable entre les Parties le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution du chantier au plus tard 14 jours calendaires après notification par le CEA de la fin de l'Arrêt de chantier. En cas de non-respect de ce délai, le Titulaire encourt des pénalités fixées à l'article « Pénalités ».

8.3 Reprise du travail

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 48 heures après l'avertissement par le CEA, de la fin de l'indisponibilité.

8.4 Délai contractuel

Tout arrêt de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et entraînera la prolongation du délai contractuel pour les durées correspondantes.

ARTICLE 9 - QUALITE

Le Titulaire appliquera les règles relatives à la norme ISO 9001 (dernière version en vigueur). Il établira un Plan Qualité particulier (PQP) relatif à la prestation.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système Qualité. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du système Qualité sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

ARTICLE 10 - REMISE DE LIVRABLES

10.1 Au titre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables mentionnés dans les Spécifications Techniques (§ 9).

10.2 Validation des livrables

Le Titulaire soumettra les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prendra en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

10.3 Format et support des livrables

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables validés seront remis au CEA sous la forme d'un exemplaire numérique.

10.4 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 11 - REUNIONS

11.1 Pour suivre l'exécution du marché, les Parties tiendront des réunions dans les conditions prévues dans les Spécifications Techniques (§ 6.2, 6.3 et 6.6).

11.2 **Compte-rendu**

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai d'une semaine suivant la date de réunion.

ARTICLE 12 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

Fonction	Nom	tél	mail
- Pour le CEA :			
Ingénieur de Recherche en traitement chimique	Fabien EOZENOU	01.69.08.54.52	fabien.eozenou@cea.fr
- Pour le Titulaire :			
Responsable technique	M. xxxxxx	xx xx xx xx xx	xxx@xxx
Responsable Sécurité	M. xxxxxx	xx xx xx xx xx	xxx@xxx

A compléter par le soumissionnaire.

Le rôle et les missions du Responsable Sécurité sont définis à l'article 13.5 des CGA.

Les interlocuteurs du Titulaire, désignés ci-avant, ont qualité pour le représenter vis-à-vis du CEA.

Au cas où ces responsables ou un membre de l'équipe, serait remplacé, le Titulaire s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée d'un (1) mois sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations, et aux différentes modalités administratives internes au CEA. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience jugées au moins équivalentes.

ARTICLE 13 - ESSAIS ET CONTROLES TECHNIQUES EN USINE

La Fourniture réalisée par le Titulaire au titre du présent marché fera l'objet d'essais et de contrôles techniques en usine qui auront pour but de constater que ladite Fourniture atteint les performances et/ou les caractéristiques figurant dans les Spécifications Techniques précitées.



Ces essais et contrôles techniques seront effectués par le Titulaire. Le CEA se réserve le droit d'assister à ces essais et contrôles. Le Titulaire est tenu d'aviser le CEA Paris-Saclay quinze (15) jours ouvrés à l'avance de la date prévue pour ces essais et contrôles.

Ces essais et contrôles techniques, dont la date sera fixée d'un commun accord, seront contradictoires et donneront lieu à la signature d'un procès-verbal entre les responsables du Titulaire et du CEA.

La conduite satisfaisante des essais et contrôles techniques en usine ne dégage en rien le Titulaire de sa responsabilité, ce dernier restant tenu à une obligation de résultat jusqu'au prononcé de la réception de la Fourniture.

ARTICLE 14 - LIVRAISON

Les livraisons sont soumises à l'accord préalable et écrit du CEA, étant entendu que chaque livraison interviendra après acceptation des essais et contrôles en usine par le CEA. La Fourniture sera livrée dans un emballage constitué de matières recyclées ou recyclables.

choisir soit UE ou a) ou b)

Fourniture en provenance de France ou Union Européenne (UE) pour le CEA Paris-Saclay

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, l'emballage, l'assurance et le déchargement sur le site du CEA Saclay, bâtiment 627 (Réception Marchandise), Porte Nord, 91191 Gif-sur-Yvette, entre 7 heures 30 et 15 heures au plus tard, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété.

Chaque colis doit être accompagné d'un bon de livraison et d'un bon de transport, placés à l'extérieur du colis.

Le bon de livraison doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

le nombre de colis

le n° de commande (4000XXXXXX) et le destinataire final :

EOZENOU Fabien – IRFU/DACM/LIDC2

n° de téléphone : 01 69 08 54 52

Bâtiment 124-Nord Cour MA (route de Saturne)

Le bon de transport doit préciser le(s) n° de bon(s) de livraison (se rapportant à une commande unique) ainsi que le nombre de colis.

Colis hors gabarit (ou dont le contenu est incompatible avec un contrôle aux rayons X) :

Pour les colis hors gabarit et les colis dont le contenu est incompatible avec un contrôle radioscopique, les livreurs doivent prendre rendez-vous au préalable avec le destinataire final et se présenter à l'accueil Porte Nord le jour de la livraison munis d'une pièce d'identité valide (une copie de la pièce d'identité ou un permis de conduire ne sont pas acceptés). La livraison est réalisée par le Titulaire, sous la responsabilité du destinataire final.

Fourniture en provenance d'un pays hors UE livré à Saclay



a) Après dédouanement chez le RDE Gondrand basé aux Ulis

Les opérations de dédouanement étant confiées au transitaire en douane du CEA, le Titulaire devra envoyer aux adresses mails du déclarant en douane douane.lesulis@gondrand.fr, herve.madec@gondrand.fr ainsi qu'au CEA Paris-Saclay (Douane.paris-saclay@cea.fr), préalablement à l'importation en France, une copie de sa facture indiquant :

- Le numéro de commande du CEA 4000....
- Le numéro EORI du CEA Paris-Saclay (FR 775 685 019 00488)
- Le code douanier au niveau SH (6 chiffres)
- La description précise de la marchandise

La Fourniture commandée dans le cadre du présent marché est livrée selon l'Incoterm DAP – Société Gondrand, Les Ulis - Incoterms® ICC 2020 à l'adresse suivante :

la société GONDRAND
ZA de Courtaboeuf-
3 avenue de l'Amazonie
91940 Les ULIS-FRANCE.

Pour le compte du CEA Paris /Saclay
Département ou institutbâtimentpièce ...
à l'attention de M.....ou Mme.....

Une copie de la facture indiquant le numéro de commande CEA n°4000.....sera obligatoirement jointe avec le bordereau d'expédition.

Les dispositions applicables pour les formalités douanières sont mentionnées à l'article « Régime fiscal et douanier » ci-après.

b) sans passage chez le RDE (dédouanement fait à distance par le RDE)

Les opérations de dédouanement étant confiées au transitaire en douane du CEA, le Titulaire devra envoyer aux adresses mails suivantes : douane.lesulis@gondrand.fr , herve.madec@gondrand.fr ainsi qu'au CEA Paris-Saclay (Douane.paris-saclay@cea.fr), préalablement à l'importation en France, une copie de sa facture indiquant :

- le numéro de commande du CEA 4000.....,
- le numéro EORI du CEA Paris-Saclay (FR 775 685 019 00488),
- le code douanier au niveau SH (6 chiffres),
- la description précise de la marchandise

à l'adresse mail : douane.lesulis@gondrand.fr le transitaire du CEA :GONDRAND ,Zone d'activités de courtaboeuf - 3 avenue de l'Amazonie, 91940 Les ULIS Cedex – France pour les formalités douanières d'importation.

La Fourniture commandée dans le cadre du présent marché est livrée selon l'Incoterm DAP – CEA Saclay - Incoterms® ICC 2020 à l'adresse suivante :

CEA Paris /Saclay
Département ou institutbâtimentpièce ...
à l'attention de M.....ou Mme.....

Une copie de la facture indiquant le numéro de commande CEA n°4000.....sera obligatoirement jointe avec le bordereau d'expédition.

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, l'emballage, l'assurance et le déchargement jusqu'à la remise de la Fourniture à l'adresse ci-dessus, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété.

Les dispositions applicables pour les formalités douanières sont mentionnées à l'article « Régime fiscal et douanier » ci-après.

ARTICLE 15 - MONTAGE, CONTROLES TECHNIQUES ET ESSAIS SUR SITE (SAT)

15.1 Montage

La prestation de montage est régie par les dispositions de l'article 32.2 des CGA et sera réalisée par le Titulaire au bâtiment 124-Nord sur le site de Saclay.

Avant le début de la prestation de montage sur site, le personnel du Titulaire devra se présenter auprès du Chef d'installation afin d'obtenir son autorisation de travail sur site (cf § 5 de l'Annexe 1).

En fin de prestations, le Titulaire procédera au nettoyage de l'emplacement de son chantier afin de le laisser dans un parfait état de propreté.

15.2 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du Titulaire (§ 6.8 CdC)

Conformément aux dispositions prévues dans les Spécifications Techniques, le Titulaire prendra à sa charge les contrôles de conformité et contrôles techniques.

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remettra au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité de la Fourniture qu'il aura réalisée, établis par un organisme agréé.

Ce bordereau devra être exempt de toute réserve.

15.3 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du CEA

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences des Spécifications Techniques précitées, le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur la Fourniture.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par le CEA.

15.4 Essais sur site (SAT) (§ 6.10 CdC)

Les essais en eau puis les essais en acide sur site seront effectués conformément aux prescriptions définies dans les Spécifications Techniques citées à l'article 2 du marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

Les essais en eau seront réalisés par le Titulaire conformément au programme d'essais soumis à l'accord préalable du CEA un mois avant la réalisation des essais. Les essais en acide seront réalisés par l'équipe du CEA en charge de l'exploitation du banc EPV2, en la présence facultative du Titulaire.

ARTICLE 16 - RECEPTIONS

16.1 Réception de la Fourniture

La réception sera prononcée après livraison, mise en service, essais sur site satisfaisants et acceptation par le CEA de la Fourniture et de l'ensemble des livrables établis en exécution du marché. La réception emportera transfert de propriété de la Fourniture au bénéfice du CEA.

16.2 Réception des prestations sur devis préalables

La réception des prestations sur devis préalables sera prononcée après la réalisation satisfaisante et acceptation par le CEA des prestations sur devis préalables et des livrables associés.

16.3 Modalités de réception

La réception s'effectuera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une refaçon du prix du marché. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception, portera sur l'ensemble de la Fourniture, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exercera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

17.2 Périmètre de la garantie

17.2.1 La garantie couvrira la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans les Spécifications Techniques, dont le CEA pourra attester de la manifestation, et leurs corrections. Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à la Fourniture pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de la Fourniture seront garanties. De même, la

garantie ne pourra s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

- 17.2.2 Dans l'hypothèse où les défauts constatés pendant la période garantie nécessitent une reprise des études, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, à ses frais, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA.

Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité des Résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

- 17.2.3 *Délais d'intervention pendant la garantie (ces délais sont à compléter par les soumissionnaires)*

Pendant la période de garantie de la Fourniture, le Titulaire s'engage à intervenir sur site dans un délai de __ heures / jours ouvrés, ramené à __ heures / jours ouvrés en cas d'anomalie bloquante.

De plus, le Titulaire s'engage à un délai maximal de résolution de __ jours ouvrés à compter du 1er jour de son intervention sur site.

Au titre de la garantie, le Titulaire sera amené à intervenir sur le site du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- 17.2.4 En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de la Fourniture, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties.

Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de la Fourniture sur le site de Saclay.

Le délai de réparation dans les locaux du Titulaire ne pourra pas être supérieur à un (1) mois à compter de sa prise en charge. Le Titulaire aura à sa charge tous les frais liés au transport de la Fourniture (aller/retour).

- 17.2.5 La garantie s'appliquera également aux modifications effectuées par le Titulaire. La durée de la garantie sur l'ensemble de la Fourniture sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels la Fourniture n'aura pas pu être utilisée ou utilisée de manière incomplète par le CEA.

ARTICLE 18 - DELAIS D'EXECUTION**18.1 Partie forfaitaire**

T0 étant la date de signature du marché par les Parties, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

- | | |
|---|------------------------|
| - remise du Plan Qualité Particulier et du dossier d'études | T0 + 16 semaines = T1, |
| - constitution des approvisionnements | T1 + 10 semaines = T2, |
| - fin des contrôles et tests en usine satisfaisants | T2 + 10 semaines = T3, |
| - livraison et installation sur site | T3 + 3 semaines = T4, |
| - essais sur site et réception sans réserve | T4 + 5 semaines = T5, |
| - garantie | T5 + 12 mois. |

18.2 Partie estimative sur devis préalables

Le Titulaire s'engage à respecter le délai de remise des devis ainsi que les délais d'exécution mentionnés dans son devis.

ARTICLE 19 - MONTANT**19.1 Montant total du marché**

Le montant total des prestations est plafonné à la somme de € H.T. (..... EUROS HORS TAXES). Il se décompose comme suit :

19.2 Partie forfaitaire

Le montant total des prestations forfaitaires est fixé à la somme forfaitaire de € HT (..... HORS TAXES), dont le montant des approvisionnements est de € HT (..... HORS TAXES).

*Le prix de la Fourniture s'entend DAP – Société Gondrand, Les Ulis - Incoterms® ICC 2020.
(A ajouter dans le cas d'un achat par le CEA en provenance du Marché Communautaire ou d'un pays tiers pour mise à la consommation)*

19.3 Partie estimative sur devis préalable

Le montant des prestations sur devis préalable est plafonné à la somme de € H.T. (..... EUROS HORS TAXES)

Ces prestations seront rémunérées sur la base des taux journaliers forfaitaires suivants :

- Qualification : € HT



- Qualification : € HT
- Qualification : € HT

A compléter par le soumissionnaire

L'acceptation par le CEA du devis du Titulaire rend le montant de la prestation concernée ferme et forfaitaire.

- 19.3.1 Les montants plafonds mentionnés ci-dessus ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà des montants indiqués ci-dessus sans autorisation préalable et écrite (FDMDP) du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

19.4 Caractère des prix

Les montants visés aux articles supra ont un caractère non révisable et sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXX 2026 (mois de remise de l'offre).

ARTICLE 20 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

20.1 Régime fiscal

Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance de la France et l'UE

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à la TVA.

Pour les prestations de maintenance, chaque terme de paiement sera assorti de la TVA et le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

Ou Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance d'un pays hors UE

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le fait générateur se produit au moment de la réception de l'équipement.

Cas de l'importation temporaire de l'équipement ré-exporté soit dans l'UE, un pays tiers ou dans l'espace

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Le CEA bénéficie d'un contingent d'achats en franchise de TVA dans les conditions prévues par l'article 275-I du Code Général des Impôts (CGI). Dès lors que les achats de biens auxquels procède le CEA auprès de la société XXXXX (dénomination sociale du Titulaire) en application du présent marché sont destinés à faire l'objet d'une livraison intra-communautaire ou d'une exportation par le CEA, ces achats seront effectués en franchise de TVA. A ce titre, le CEA délivrera une attestation d'achats en franchise à la société XXXXX (dénomination sociale du Titulaire).

20.2 Formalités douanières

(Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance de l'UE.)

Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera acquitté directement par le CEA auprès du Trésor Public après l'introduction de l'Équipement sur le territoire français.

(Dans le cas d'un achat par le CEA en provenance d'un pays hors UE)

Le CEA acquittera la TVA d'importation directement auprès de la Douane française.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, éléments, accessoires et outils spécifiques (règlement CE n° 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement liés à la réalisation d'activités scientifiques et sous réserve que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

Il s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux (contrat, facture), le numéro de nomenclature statistique d'identification du produit, son origine douanière (identification de la plaque du constructeur, ex : fabriqué aux USA), ainsi que le pays de dernière provenance.

(Cas où un délai de prévenance de 2 mois peut être respecté)

Le Titulaire s'engage à informer le CEA de la date prévue pour l'expédition, deux (2) mois avant la date d'arrivée effective des marchandises, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise de droits de douanes avant le dépôt de la déclaration d'importation. A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par le CEA, en qualité d'importateur, restera à la charge exclusive du Titulaire.

(Cas où le délai de livraison ne permet pas de respecter les 2 mois de prévenance)

Dès la signature du présent marché, le Titulaire s'engage à informer le CEA de la date prévue pour l'expédition, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise de droits de douanes avant le dépôt de la déclaration d'importation. A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par le CEA, en qualité d'importateur, restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement des marchandises sera pris en charge par le déclarant en douane du CEA PARIS-SACLAY :

La société GONDRAND
ZA de Courtaboeuf-
3 avenue de l'Amazonie
91940 Les ULIS-FRANCE.
Pour le compte du CEA /PARIS-SACLAY
A l'attention de NOM DU PRESCRIPTEUR
Département institut et bâtiment

Afin de ne pas bloquer la marchandise pour des retards de transfert documentaires douaniers, le Titulaire s'engage à prévenir par mail Marion BOUYER/ CEA Paris-Saclay (Douane.paris-saclay@cea.fr) et le déclarant en douane du CEA herve.madec@gondrand.fr et douane.lesulis@gondrand.fr du départ de la marchandise en joignant une copie de la facture

accompagnant le transport et en indiquant les numéros de la LTA (Lettre de Transport Aérien, ou AWB Air Way Bill) en cas de transport aérien ou une copie du connaissement (Bill of Lading) en cas de transport maritime.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION

21.1 Partie forfaitaire

Le montant des prestations du présent marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 20 % du montant HT et les taxes correspondantes à l'acceptation par le CEA des études, des plans d'exécution et du Plan Qualité particulier (PQp),
- 30 % du montant HT et les taxes correspondantes à la constatation de l'avancement de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, sur procès-verbal contradictoire signé par les Parties,
- 30 % du montant HT et les taxes correspondantes après contrôles et essais en eau sur site jugés satisfaisants par le CEA, constatés par procès-verbal signé des Parties,
- 15 % du montant HT et les taxes correspondantes après contrôles et essais en acide sur site jugés satisfaisants par le CEA, constatés par procès-verbal signé des Parties,
- 5 % du montant HT et le solde des taxes à la signature, par les Parties, du procès-verbal de réception sans réserve.

21.2 Partie estimative sur devis préalable

Les prestations sur devis préalable seront facturées, toutes taxes incluses, à la réception des prestations correspondant à chaque FDM DP selon les dispositions prévues à l'article « Montant » du présent marché.

21.3 Modalités de facturation

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Les pièces justificatives attestant de l'acceptation des prestations par le CEA (PV signés des deux Parties, bon de livraison....) doivent être transmises en même temps que les factures via CHORUS PRO.

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire ou le co-traitant au titre du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : 775 685 019 00587,
- le code service : SAC-C,



- le numéro de commande (n° 4000XXXXXX).

A rajouter en cas de GME

Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprise (GME), les factures peuvent être émises par le mandataire du GME, Titulaire de ce marché et / ou par son cotraitant. Dans tous les cas, les montants des factures devront être conformes à l'article MONTANT du marché et les factures devront être contre signées par le mandataire et son co-traitant. En aucun cas, la somme des montants facturés par le mandataire et son co-traitant ne pourra excéder le montant de l'échéance de facturation. Dans le cas contraire, les factures excédentaires seront rejetées et le CEA ne saurait être tenu pour responsable.

Le(s) numéro(s) SIRET qui sera/seront utilisé(s) par le Titulaire (et éventuellement son co-traitant) pour faire parvenir les factures et recevoir les paiements sera/seront le/les suivant(s) :

(à compléter par le soumissionnaire)

Dénomination du Titulaire du marché :

Numéro SIRET :

Dénomination du cotraitant du Titulaire :

Numéro SIRET :

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des factures est de trente jours à compter de leur date de réception par le CEA, pour les factures respectant les conditions de facturation définies ci-avant.

ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de recours à la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 7 des CGA.

Toute opération de sous-traitance, de premier rang ou de rang supérieur, qu'elle soit décidée avant le commencement des prestations ou en cours d'exécution, est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

ARTICLE 25 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Propres.

ARTICLE 26 - PROPRIETE DES OUTILLAGES

Conformément aux dispositions de l'article 19 des CGA, les outillages, modèles ou programmes de fabrication réalisés pour l'exécution du présent marché sont la propriété du CEA. Ils sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité visées dans le code du travail. Leur utilisation sera réservée uniquement aux marchés confiés par le CEA ou à ceux des sous-traitants désignés par le Titulaire et acceptés par le CEA. Ils ne pourront être employés à d'autres usages qu'avec l'accord préalable et écrit du CEA.

Ces outillages, modèles ou programmes de fabrication seront marqués « Propriété CEA » et entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible. Il en sera tenu deux livres d'inventaire, l'un par le CEA, l'autre par le Titulaire.

Le Titulaire assure la garde des outillages, modèles ou programmes qu'il a réalisés pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du procès-verbal de réception. Pendant toute cette durée, ils seront remis au CEA à première demande écrite de sa part.

ARTICLE 27 - PENALITES**27.1 Pénalités pour retard d'exécution**

Si le Titulaire ne réalise pas la prestation dans les délais prévus à l'article « Délais d'exécution », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 2/1000 (DEUX POUR MILLE) du montant total hors taxes du marché par jour de calendrier de retard constaté à compter de la date contractuelle.

27.2 Pénalité pour non-respect de la procédure en matière d'évacuation de déchets conventionnels

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la consigne référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06, visée à l'article 2 du marché, le Titulaire sera redevable des pénalités mentionnées dans cette consigne.

27.3 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,



- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées hors taxes directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du marché.

ARTICLE 28 - RESILIATION

28.1 Résiliation de plein droit

Indépendamment des conditions de résiliation prévues à l'article 39 des CGA, pour tout défaut dans l'exécution d'une prestation non régularisée dans les huit (8) jours calendaires suivant la mise en demeure, le CEA pourra résilier le marché de plein droit sans préavis et sans autre formalité. La résiliation du présent marché sera effectuée dans les conditions de l'article 39 des CGA.

28.2 Obligations du Titulaire en cas de résiliation

En cas de résiliation du présent marché, les clauses suivantes continueront à produire leurs effets :

- Article « Propriété intellectuelle »,
- Article « Confidentialité ».

Fait à Saclay,
Pour le CEA, le
Signature :

Date :

Pour le Titulaire, le
Signature :

Date :



ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE

1. Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

Le Titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté à l'exécution des prestations, objet du présent marché, les règlements en vigueur dans le Centre où elles sont exécutées, notamment en ce qui concerne l'accès, la discipline, les mesures de sécurité, la surveillance médicale.

Le Titulaire se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,
- au Code du travail et en particulier aux dispositions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (art L4511-1, art R4511-1 et suivants),
- aux règlements édictés par le Centre ou l'établissement CEA concerné en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Il est précisé que l'accès au Centre de personnel âgé de moins de 18 ans requiert l'accord de la Direction du Centre (pour le site de Saclay) ou de son délégataire (pour le site de Fontenay-aux-Roses).

2. Habilitation - Certification

Le Titulaire s'engage à fournir à la Direction du CEA Paris-Saclay, préalablement à l'exécution du présent marché, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA Paris-Saclay (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, etc...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

3. Accès au Centre

3.1 *Demande d'accès (Laissez-Passer Entreprise Extérieure Prestataire)*

L'accès du personnel du Titulaire est subordonné à la remise d'une demande d'autorisation d'accès aux centres du CEA (DAASC) accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives en format original et à l'obtention d'un avis de sécurité.

En conséquence, pour toute arrivée de personnel et quel que soit le statut contractuel de l'employé (CDI, CDD, intérimaire), le Titulaire doit procéder aux démarches mentionnées ci-dessous dans les délais suivants :

- 4 semaines avant l'entrée en vigueur du marché pour le personnel de l'Union Européenne (U.E.),
- trois mois avant l'entrée en vigueur du marché pour le personnel hors Union Européenne (U.E.).

3.2 *Liste des employés du Titulaire*

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le Titulaire transmet au Chef d'installation le formulaire de DAASC dûment complété pour chaque employé et confirme au Chef d'installation la liste des employés chargés de l'exécution des prestations pour l'établissement des fiches professionnelles nominatives (FPN).

Le Titulaire fait connaître au CEA les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et qualification des employés qu'il affectera à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché.

En cas d'utilisation par le Titulaire, ou ses sous-traitants, de personnel intérimaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à présenter au Chef d'installation, en complément des éléments ci-dessus, le marché d'intérim de chaque employé.

La liste du personnel ainsi communiquée au CEA pour autorisation d'accès sera établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'employés soient munis de l'autorisation d'accès afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser que le personnel ainsi autorisé, et à retirer, sans délai, tout employé dont l'autorisation est refusée ou annulée par le CEA sans qu'elle puisse arguer de ce fait pour excuser quelque défaillance que ce soit dans ses obligations.

Délivrance du badge d'accès

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le personnel du Titulaire devra se présenter à l'entrée du Centre CEA concerné au niveau de l'accueil des entreprises muni des pièces suivantes :

Pour le personnel de l'Union Européenne :

- le formulaire CEA de Demande d'Accès (DAASC) dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des DAASC)
- une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour);
- l'attestation d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivrée par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité correspondant au classement radiologique.

Pour le personnel hors Union Européenne :

- le formulaire CEA de Demande d'Accès (DAASC) dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des DAASC) accompagné d'une photographie;
- le titre de séjour,
- l'original du certificat d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivré par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le badge d'accès est strictement personnel et doit être restitué lors du départ.

3.3 *Retrait du droit d'accès et de personnel du Titulaire*

Le CEA se réserve le droit à tout moment de retirer le droit d'accès d'un employé du Titulaire, auquel cas, il notifiera sa décision au Titulaire, sans préavis, sans que ce dernier puisse arguer de ce fait en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle de ses obligations prévues au marché.

Le Titulaire devra avertir le CEA 15 jours à l'avance, avant tout retrait d'un des employés normalement affecté à l'exécution du marché.

Tout retrait du personnel du Titulaire doit s'accompagner de la restitution du badge d'accès (sauf s'il y a d'autres accès pour d'autres marchés au même moment sur le même centre).

Ce préavis a pour but de permettre au CEA de mettre en œuvre ses procédures internes, conformément à la convention du travail.

4. Traitement des données personnelles des salariés du Titulaire

Toutes données personnelles des employés du Titulaire collectées, détenues ou autrement traitées par le CEA dans le cadre du présent marché respecteront la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement EU 2016/679) (le « RGPD »). En conséquence, le CEA aura en charge de :

- mettre en place les mesures technologiques et organisationnelles nécessaires pour s'assurer de la protection des données collectées et le cas échéant traitées dans le cadre du présent marché,
- traiter les données personnelles comme des informations confidentielles appartenant au Titulaire et uniquement traiter lesdites données pour permettre l'entrée du personnel du Titulaire sur le site du CEA et, si nécessaire, délivrer les badges d'accès, gérer les droits d'accès aux installations et éventuellement aux moyens informatiques et techniques auxquels ils devront accéder, vérifier les titres, permis et habilitations nécessaires à leur activité sur ce site, et faire réaliser l'enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé sur le site,
- s'assurer que toutes personnes autorisées à accéder aux données personnelles sont soumises à une obligation de confidentialité et bénéficient d'une formation adéquate pour se conformer à cette obligation,
- et conserver une traçabilité du traitement des données en conformité avec l'article 30 du RGPD.

5. Inspection commune préalable (ICP)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4512-2 du Code du travail, une Inspection commune préalable sera organisée préalablement avant l'ouverture du chantier dans les conditions fixées à l'article 14.1 des CGA.

Cette réunion servira en particulier à élaborer un Plan de Prévention.

6. Suivi médical

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de prendre en charge le suivi individuel de l'état de santé de leurs travailleurs auprès d'un service de santé au travail agréé.

Le médecin du travail du CEA assure, pour le compte du Titulaire et de ses Sous-traitants, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA par les travailleurs du Titulaire et de ses Sous-traitants. Les résultats sont communiqués aux médecins du travail du Titulaire et de ses Sous-traitants, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale des travailleurs intéressés.

Le Titulaire s'engage alors :

- à prendre rendez-vous avec le SPST (secrétariat des Entreprises Extérieures) avant l'exécution des prestations afin que les examens complémentaires et/ou qu'une visite médicale précise l'absence de contre-indication au Poste de Travail,
- à faire passer les examens complémentaires prescrits par le SPST pour son personnel et le personnel de ses sous-traitants (les frais de ces examens complémentaires étant pris en charge par le CEA),

- à exiger de son personnel qu'il se présente au SPST le premier jour de démarrage des prestations (ou le premier jour de reprise lorsqu'il y a eu interruption de chantier) afin d'effectuer un point zéro et quelques jours avant la fin des dites prestations, afin qu'un point de fin de chantier soit effectué selon les prescriptions du SPST,
- à fournir au SPST la liste de ses travailleurs présents sur le chantier et à signaler au SPST chaque arrivée ou départ de personnel.

Dans le cas où le service de santé au travail du Titulaire ou de ses sous-traitants, ou celui auquel ils adhèrent, ne dispose pas de l'habilitation lui permettant d'assurer la surveillance médicale de ses travailleurs intervenant au CEA/Paris-Saclay, la surveillance médicale de ces travailleurs est exercée par le Service de Prévention et de Santé au Travail du CEA (SPST). Les modalités de cette surveillance sont précisées par un accord écrit conclu entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses sous-traitants. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

En outre, lorsque le Titulaire ou ses sous-traitants interviennent régulièrement en tant qu'Entreprise Extérieure dans un centre du CEA, une convention conclue entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses sous-traitants peut prévoir que le service de santé au travail du centre concerné assure la surveillance médicale de leurs travailleurs intervenants.



ANNEXE 2 - MODELE DE FDMDP (FICHE DE MODIFICATION POUR LES PRESTATIONS SUR DEVIS PREALABLE)

FDMDP N° ...		
Marché n° 400112		Titulaire :
Référence de la spécification technique du CEA :		Référence du devis du Titulaire :
Montant : € HT		
Les prestations correspondent au périmètre suivant :		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur la FDMDP sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

